

**DECISION PORTANT RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE DU MARCHÉ DE CONCEPTION,
REALISATION ET POSE D'UNE SIGNALÉTIQUE POUR LES TROIS ZONES D'ACTIVITES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLICHY-SOUS-BOIS/MONTFERMEIL**

Administration Générale - Décision 2016-22

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marché et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (à l'exception des marchés dont le code des marchés publics prévoit expressément que la passation soit faite par le conseil »,

Considérant la Décision 2015-42 en date du 4 septembre 2015 portant signature du marché du marché relatif à la Conception, réalisation et pose d'une signalétique pour les trois zones d'activités de la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil et l'attribution dudit marché à la société LACROIX SIGNALISATION sise 8 impasse du Bourrelier 44 800 SAINT HERBLAIN,

Considérant que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est sise Place de la libération 93 160 NOISY LE GRAND se substitue de plein droit au pouvoir adjudicateur initial, à savoir la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil, ce conformément à l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,

Considérant la mise en demeure adressée au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnée le 29 avril 2016, au motif de la non-conformité des maquettes transmises au regard des spécifications du CCTP et tout particulièrement de la non-conformité du travail de conception graphique,

Constatant par là même la non-exécution des prestations demandées,

Enjoignant dans la mise en demeure le titulaire de répondre aux obligations contractuelles du marché telles que stipulées dans le CCTP, ce sous un délai de trois semaines à compter de la réception de la mise en demeure.

Constatant l'absence de retour du titulaire et le dépassement du délai de réponse imparti.

D E C I D E

Article 1 : De prononcer la résiliation simple et aux torts du titulaire du marché de Conception, réalisation et pose d'une signalétique pour les trois zones d'activités de la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil, attribué à la société LACROIX SIGNALISATION sise 8 impasse du Bourrelier 44 800 SAINT HERBLAIN,

Article 2 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil,
- Monsieur le Directeur général des services,

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société LACROIX SIGNALISATION, titulaire du marché.

Fait à Noisy-le-Grand, le **07 JUIN 2016**



Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu à la Préfecture le :

07 JUIN 2016

Affiché - notifié le :
Le Président,
Michel TEULET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »